

REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école maternelle de LA CHAPELLE SAINT-URSIN est rédigé en appui du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Cher. Il est modifié puis approuvé par le 1^{er} conseil d'école de l'année en cours. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans le hall de l'école, consultable sur le site de la Mairie, diffusé à chaque famille via l'ENT (PrimoT One) et donné aux personnes qui en font la demande. Chaque responsable légal doit en prendre connaissance.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION

La directrice procède à l'admission des élèves ayant 3 ans dans l'année civile en cours, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré en Mairie
- du certificat attestant que l'enfant est à jour des vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité (ou du certificat du médecin justifiant d'une contre-indication de vaccinations)

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Pour les enfants en situation de handicap, un PPS (Plan Particulier de Scolarisation) sera mis en œuvre avec l'enseignant référent du secteur chargé du suivi de chaque intégration.

Pour les enfants atteints de maladie chronique ou d'allergie alimentaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis au point par le Médecin scolaire et/ou le Médecin de PMI, à la demande des parents.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. L'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents au conseil d'école.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant durant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Les membres de la communauté éducative : En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national ».

FREQUENTATION DE L'ECOLE

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école, lequel implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

L'enseignante de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel elle inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. Toute absence doit être signalée sans délai en précisant les motifs.

Tout comme l'instruction, l'assiduité est obligatoire à partir de trois ans et jusqu'à seize ans. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école prend contact avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuse valable durant le mois, la directrice d'école saisit le Directeur académique.

L'obligation scolaire pour les enfants de 3 ans

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre.

Les modalités de l'aménagement tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

La semaine scolaire est basée sur 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi avec les horaires suivants : 8h40h/11h55 et 13h40/16h25

Ouverture des portails : 8h30 - 8h40 ; 11h55 ; 13h30 - 13h40 ; 16h25.

L'accueil des élèves

Il est assuré dix minutes avant les horaires d'entrée, directement dans les classes.

La responsabilité des enseignantes débute dès que les enfants leur sont remis à l'entrée de la classe. Elle se termine, à la fin de chaque demi-journée, dès que les enfants sont repris par la ou les personnes responsables légales, (ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit), sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire le midi ou le service de garderie le soir.

En cas de négligence répétée des responsables légaux concernant le respect des heures de sortie, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice engage un dialogue approfondi avec eux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sont proposées à des groupes restreints d'enfants en plus des 24h hebdomadaires. Les parents peuvent accepter ou refuser cette proposition. Les APC ont lieu les soirs de 16h25 à 17h25 (mardis, jeudis), selon l'organisation préalablement validée par l'Inspectrice de circonscription. Dans ce cas, la responsabilité des enseignantes prend fin dès lors que l'enfant est remis à ses parents (ou personne nommée par eux), ou au service périscolaire.

SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent à l'intérieur ou non des locaux.

La surveillance et responsabilité des enseignantes cessent dès que les élèves sont repris par les personnes venant les chercher (parents, assistantes maternelles, animateurs)

MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice d'école organise :

- une réunion pour accueillir tous les parents des élèves nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'enseignante de chacune des classes, dont une réunion d'information en début d'année
- l'information relative aux acquis des élèves selon une périodicité propre à chaque classe

Les enseignantes invitent les parents pour dialoguer au sujet de leur enfant dès qu'un problème se pose, et restent à la disposition de ceux-ci, sous réserve de prendre rendez-vous quelques jours à l'avance.

Un dispositif d'échanges entre l'école et les familles est mis en place par l'intermédiaire du cahier de liaison, de pochettes, journal virtuel.

DROIT A L'IMAGE

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » et en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de l'image de son enfant. Toute prise de vue nécessite l'autorisation des parents (ou titulaires de l'autorité parentale). La publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie ou vidéo d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

LOCAUX SCOLAIRES

Accès

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école.

Hygiène

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Les enfants viennent à l'école dans un état de propreté correct, convenablement chaussés et habillés, en fonction des activités proposées à l'école et de la météo.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. L'usage de la cigarette électronique est également interdit dans les locaux et aux alentours de l'école.

Les chiens, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Soins

La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet un recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils.

Une pharmacie est présente au sein de l'école : les produits sont rangés dans une armoire prévue à cet effet.

Pour les sorties scolaires, une trousse de secours permet de donner les premiers soins en attendant d'alerter les services de secours spécialisés. Les enfants malades (fébriles) ne sont pas accueillis à l'école maternelle. En cas de maladies contagieuses, les parents doivent prévenir les enseignantes ; de même lorsqu'ils constatent la présence de poux.

Aucun médicament ne doit être apporté à l'école, sauf dans le cas d'un PAI (ou problème spécifique : asthme).

Tout enfant présent à l'école doit pouvoir participer à toutes les activités, y compris les activités aquatiques : aucune dispense ne peut être accordée pour les activités physiques (exception faite de celle délivrée par un médecin).

Les vêtements susceptibles d'être retirés doivent être marqués au nom de l'enfant (manteau, bonnet...)

Le linge prêté par l'école en cas de nécessité, doit être rendu lavé et repassé dans les plus brefs délais.

Crise Sanitaire

Un plan de continuité pédagogique est mis à jour en début d'année, en cas de besoin.

Prévention du harcèlement entre élèves

Le protocole académique spécifique « harcèlement » est mis en place au sein de l'école.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu plusieurs fois dans l'année scolaire. (Exercice d'évacuation, exercice intrusion, exercice risques majeurs)

Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées dans l'école.

La commission de sécurité effectue une visite dans l'école tous les 5 ans.

Les objets dangereux sont interdits dans l'école ainsi que les friandises, les jouets susceptibles de créer des conflits.

L'école ne saurait être responsable des objets de valeur.

Toute somme d'argent doit être remise à l'école dans une enveloppe cachetée, marquée au nom et à la classe de l'enfant.

L'utilisation du téléphone portable par les élèves est interdite dans l'école.

DISCIPLINE DES ELEVES

Les enseignants peuvent avoir recours à des réprimandes en cas de manquement aux obligations du règlement.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Des mesures positives d'encouragement sont prodiguées afin de valoriser les comportements et attitudes qui favorisent un climat scolaire serein.

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

PIECES ANNEXES

- annexe 1 : charte de la Laïcité
- annexe 2 : charte d'utilisation d'internet

Lu et approuvé par le conseil d'école du 16 octobre 2025

La directrice

